



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 20 Septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC
Annexe confidentielle

Second rapport du Greffe soumis en vertu de la décision ICC-01/04-01/07-3128

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean - Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République démocratique du Congo
Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M. Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme. Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

M. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LE GREFFIER de la Cour Pénale Internationale (la « Cour »)

VU « la Décision relative à la sécurité des témoins DRC - D02 - P - 0236, DRC - D02 - P - 0228 et DRC - D02 - P - 0350 »¹ (la « Décision ») en date du 24 août 2011 ;

VU le «Rapport du Greffe soumis en vertu de la décision ICC-01/04-01/07-3128 »² en date du 16 septembre 2011 ;

VU l'article 93 (7) du Statut de Rome (le « Statut »), la règle 176 (2) du Règlement de Procédure et de Preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour;

CONSIDERANT que le Greffe avait indiqué qu'il enregistrerait un second report une fois le résumé des consultations menées avec la République Démocratique du Congo approuvé par cet Etat ;

SOUMET le présent report :

1. Le 16 Septembre 2011, les autorités congolaises ont indiqué qu'elles validaient le résumé présenté par le Greffe.
2. Le 20 septembre 2011, les autorités congolaises indiquaient que le résumé annexé au présent report devait être classifié confidentiel.

¹ ICC-01/04-01/07-3128-tFRA

² ICC-01/04-01/07-3158-conf

ANNEXE au présent report

- Le résumé des consultations entre le Greffier et le Ministre de la Justice et des Droits Humains de la République Démocratique du Congo (Annexe 1).



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 20 septembre 2011

À la Haye, Pays-Bas